

Janvier 2019

## **ELEMENTS DE LECTURE**

**de l'arrêté du 2 juillet définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification**

### **2ème PARTIE**

à destination :

- des organismes certificateurs des organismes de formation
- et des organismes de formation



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

## Préambule

Le présent guide de lecture, à destination des organismes certificateurs des organismes de formation et des organismes de formation, a pour objectif d'éclairer chacune des parties prenantes sur les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Ce guide de lecture, est mis à disposition sur le site du ministère chargé de la construction. Il pourra être mis à jour, le cas échéant.

Toutes les formations indiquées visent les formations certifiées par l'arrêté du 2 juillet 2018.

- A partir du 1er avril 2019, seules les attestations des organismes de formation certifiés pourront être acceptées dans le cadre des procédures de certification initiale ou de renouvellement du diagnostiqueur immobilier.
- Dans la période transitoire, du 1er octobre 2018 au 1er avril 2019, les organismes de formation peuvent continuer à proposer des formations non certifiées et à délivrer les attestations associées.
- La certification est délivrée à un OF pour un établissement qui réalise la formation (établissement principal ou secondaire). On entend par dispenser une formation, un établissement qui réalise une prestation de formation visées par l'arrêté du 2 juillet 2018.
- A la fin d'une session de formation, l'organisme de formation doit fournir au stagiaire une attestation de fin de formation qui :
  - atteste de la présence du stagiaire pendant la formation ou le suivi d'activité du stagiaire pour les FOAD respectant les durées minimales de formation prévues par l'arrêté du 2 juillet 2017
  - et, indique la nature et la durée de la formation,
  - et pour la formation continue mentionne que l'évaluation a bien été a minima réalisée et corrigée avec le stagiaire le jour-même ou le jour suivant.Ce document doit être remis individuellement à chaque stagiaire. Il appartient à l'OF de définir les modalités de cette communication (le jour-même, par courrier postal ou électronique...), et d'en garder la preuve.
- L'attestation de fin de formation ne doit pas être confondu avec l'attestation de présence, remise à l'employeur ou au financeur.
- A la fin d'un cycle de certification, pour un établissement certifié donné, tous les domaines concernés par la formation auront été couverts par les audits.
- Sur le cycle de certification de 5 ans, l'OCOF évalue, par un audit documentaire et un audit sur site, l'OF par domaine et couvre la formation initiale et continue (Les contenus pédagogiques des formations initiales et continues sont généralement proches. En général, seule l'approche pédagogique diffère vis-à-vis du public et l'intégration des évolutions réglementaires et normatives). Pendant ces 5 ans, l'OCOF réalise, pour l'établissement de l'OF, au moins un audit documentaire et un audit sur site par domaine couvrant indifféremment la formation initiale ou la formation continue.
- Le périmètre de la certification peut évoluer tout au long de la certification de 5 ans si l'OCOF est averti de cette extension pour prévoir les audits sur site et documentaires.
- Les éléments organisationnels et de gestion qui sont communs à tous les domaines et qui peuvent être regroupés le sont dans un audit documentaire transverse.

### Le contenu minimal du certificat délivré.

n° de SIREN ou SIRET, nom développé et acronyme de l'OF certifié, adresse du site principal et du site secondaire, domaines de formation, n° d'enregistrement de l'organisme de formation

### Obligations d'indépendance et d'impartialité des Organismes certificateurs et de Organismes de formations

L'arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification impose dans son annexe I que les organismes de certification des diagnostiqueurs et les organismes de formation n'aient aucuns liens structurels ou intérêts financiers partagés. Dans l'annexe II, cela est également demandé entre les organismes de certification des organismes de formation et, les organismes de formation ou les personnes physiques certifiées.

En introduisant ces principes, l'objectif poursuivi par l'arrêté est d'assurer l'indépendance et l'impartialité des différents acteurs intervenant dans la chaîne de la profession du diagnostic immobilier. Il est en effet essentiel pour les pouvoirs publics que la profession de diagnostiqueur immobilier ne soit pas entachée par des questions de conflit d'intérêts dommageables à l'efficacité et à l'objectivité nécessaires dans le cadre de ses missions.

La portée de cette exigence doit s'apprécier au cas par cas selon les (remplacer « au cas par cas selon les » par « en fonction des ») structures organisationnelles, juridiques et financières des organismes intervenant aux différentes étapes de la procédure de certification des diagnostiqueurs immobiliers. s. Elle signifie a minima que les activités de formation et de certification des diagnostiqueurs d'une part et, les activités de certification des organismes de formation d'autre part ne peuvent être exercées au sein de la même société mais peuvent l'être au sein d'un même groupe de sociétés aux conditions que les deux organismes :

- ne partagent pas de liens directs de nature capitalistique, commercial ou juridique ;
- ne soient pas filiales de l'une ou de l'autre et ne possèdent pas des filiales communes ;
- aient des dirigeants, comités exécutifs et des directions opérationnelles distincts ;
- ait une autonomie d'exécution pour gérer ses activités ;
- aient des systèmes « qualité » différents et indépendants de l'un et de l'autre et permettant de prévenir ces conflits d'intérêt :
- doivent identifier et documenter les potentiels conflits d'intérêt sur la base d'une analyse de risque, notamment en identifiant les menaces réelles ou perçues, internes ou externes, susceptible de nuire à leur indépendance et à leur impartialité. Cette analyse doit ainsi inclure les menaces résultantes de ses activités et des relations de ses collaborateurs salariés.

### FOAD

La FOAD n'est pas exclue de l'arrêté du 2 juillet 2018.

Néanmoins au vu notamment des exigences de certification :

- s'assurer de la pédagogie appliquée par l'organisme de formation au cours d'une formation, de la capacité d'adaptation des intervenants selon le niveau de compréhension des candidats et de l'adéquation du programme avec les compétences

- de l'outil de suivi de l'activité,

- et de l'évaluation réalisée en fin de séance pour la formation continue,

les audits de ces FOAD proposées dans les domaines visés par cet arrêté feront l'objet d'une attention plus particulière pour la certification des OF.

Ils devront en outre respecter les critères du décret n°2014-365 du 20 août 2014 relatif aux formations ouvertes ou à distance.

### Démarrage des activités

*Après recevabilité de la demande d'accréditation auprès du COFRAC, les OCOF qui détiennent déjà une accréditation pour la certification de produits et services sont autorisés à délivrer au maximum vingt certificats non accrédités avant validation de l'extension d'accréditation pour la certification de ces OF et les organismes certificateurs qui ne détiennent pas d'accréditation pour la certification de produits et services sont autorisés à délivrer au maximum cinq certificats non accrédités.*

### Compétence des auditeurs

à noter l'article 1,4de l'annexe 2 indique que :

*L'organisme certificateur candidat à l'accréditation dispose d'un processus de sélection et de désignation des personnes réalisant les audits en tenant compte des exigences en matière d'indépendance et d'impartialité ainsi que de leurs compétences. L'organisme s'assure que ces personnes réalisant les audits ont les mêmes pré-requis que ceux exigés en annexe 3 pour les candidats à la certification avec mention, et d'une expérience professionnelle en lien avec le domaine du diagnostic technique qui est à l'ordre du jour de l'examen (a, b, c, d, e ou f de l'article 1er du présent arrêté).*

Le terme examen évoqué ci dessus est une erreur de rédaction dans l'arrêté, c'est bien le terme de formation qui doit être compris.

#### Sont concernés par la procédure de certification :

les organismes de formation souhaitant délivrer des attestations établissant le succès du suivi de la formation à un ou des domaines des diagnostics techniques immobiliers visés à l'article 1 de l'arrêté du 2 juillet. La certification des organismes de formation est délivrée pour une durée de 5 ans.

#### Obligations d'indépendance et d'impartialité des Organismes certificateurs et de Organismes de formations

L'arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification impose dans son annexe I que les organismes de certification des diagnostiqueurs et les organismes de formation n'aient aucuns liens structurels ou intérêts financiers partagés. Dans l'annexe II, cela est également demandé entre les organismes de certification des organismes de formation et, les organismes de formation ou les personnes physiques certifiées.

En introduisant ces principes, l'objectif poursuivi par l'arrêté est d'assurer l'indépendance et l'impartialité des différents acteurs intervenant dans la chaîne de la profession du diagnostic immobilier. Il est en effet essentiel pour les pouvoirs publics que la profession de diagnostiqueur immobilier ne soit pas entachée par des questions de conflit d'intérêts dommageables à l'efficacité et à l'objectivité nécessaires dans le cadre de ses missions.

La portée de cette exigence doit s'apprécier au cas par cas selon les (remplacer « au cas par cas selon les » par « en fonction des ») structures organisationnelles, juridiques et financières des organismes intervenant aux différentes étapes de la procédure de certification des diagnostiqueurs immobiliers. Elle signifie a minima que les activités de formation et de certification des diagnostiqueurs d'une part et, les activités de certification des organismes de formation d'autre part ne peuvent être exercées au sein de la même société mais peuvent l'être au sein d'un même groupe de sociétés aux conditions que les deux organismes :

- ne partagent pas de liens directs de nature capitalistique, commercial ou juridique ;
- ne soient pas filiales de l'une ou de l'autre et ne possèdent pas des filiales communes ;
- aient des dirigeants, comités exécutifs et des directions opérationnelles distincts ;
- ait une autonomie d'exécution pour gérer ses activités ;
- aient des systèmes « qualité » différents et indépendants de l'un et de l'autre et permettant de prévenir ces conflits d'intérêt :
- doivent identifier et documenter les potentiels conflits d'intérêt sur la base d'une analyse de risque, notamment en identifiant les menaces réelles ou perçues, internes ou externes, susceptible de nuire à leur indépendance et à leur impartialité. Cette analyse doit ainsi inclure les menaces résultantes de ses activités et des relations de ses collaborateurs salariés.

#### Formation ouverte à distance

La FOAD n'est pas exclue de l'arrêté du 2 juillet 2018.

Néanmoins au vu notamment des exigences ci-dessous de certification :

- s'assurer de la pédagogie appliquée par l'organisme de formation au cours d'une formation, de la capacité d'adaptation des intervenants selon le niveau de compréhension des candidats et de l'adéquation du programme avec les compétences
  - de l'outil de suivi de l'activité,
  - et de l'évaluation réalisée en fin de séance pour la formation continue,
- les audits de ces FOAD proposées dans les domaines visés par cet arrêté feront l'objet d'une attention plus particulière pour la certification des OF.

Ils devront en outre respecter les critères du décret n°2014-365 du 20 août 2014 relatif aux formations ouvertes ou à distance.

## Compétence des auditeurs

à noter l'article 1,4 de l'annexe 2 indique que :

*L'organisme certificateur candidat à l'accréditation dispose d'un processus de sélection et de désignation des personnes réalisant les audits en tenant compte des exigences en matière d'indépendance et d'impartialité ainsi que de leurs compétences. L'organisme s'assure que ces personnes réalisant les audits ont les mêmes pré-requis que ceux exigés en annexe 3 pour les candidats à la certification avec mention, et d'une expérience professionnelle en lien avec le domaine du diagnostic technique qui est à l'ordre du jour de l'examen (a, b, c, d, e ou f de l'article 1er du présent arrêté).*

Le terme examen évoqué ci dessus est une erreur de rédaction dans l'arrêté, c'est bien le terme de formation qui doit être compris.

### PRE-REQUIS auditeurs tous types de formation (avec ou sans mention)

- possèdent un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent,

- ou un titre professionnel équivalent

- ou toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment (exemple de preuve : la validation des acquis d'expérience OU diagnostiqueurs avec exercice de la mission des diagnostiqueurs sur au moins un cycle de certification de personnes OU examinateur avec exercice de la mission d'examineur des organismes de certification des diagnostiqueurs immobiliers pendant au moins 5 ans OU formateurs dans le domaine des diagnostics techniques )....

Ce diplôme ou titre doit être complété par la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle dans le domaine des techniques du bâtiment. Les durées minimales d'expérience professionnelle pour les personnes titulaires d'un diplôme ou titre sanctionnant une formation d'une durée de cinq, trois et deux ans sont respectivement de un, deux et trois ans.

+ expérience professionnelle en lien avec le domaine du diagnostic technique qui est couverte par la formation auditée.

## Compétence des formateurs

à noter l'article 2.3 de l'annexe 2 indique que :

*L'organisme de formation candidat à la certification dispose d'un processus de sélection et de désignation des formateurs en tenant compte des exigences en matière d'indépendance et d'impartialité ainsi que de leurs compétences. L'organisme s'assure que ces formateurs ont les mêmes pré-requis que ceux exigés en annexe 3 pour les candidats à la certification avec mention, et d'une expérience professionnelle en lien avec le domaine du diagnostic technique qui est à l'ordre du jour de l'examen (a, b, c, d, e ou f de l'article 1er du présent arrêté).*

Le terme examen évoqué ci dessus est une erreur de rédaction, c'est bien le terme de formation qui doit être compris.

### PRE-REQUIS formateurs (avec ou sans mention)

- possèdent un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent,

- ou un titre professionnel équivalent

- ou toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment (exemple de preuve : la validation des acquis d'expérience OU diagnostiqueurs avec exercice de la mission des diagnostiqueurs sur au moins un cycle de certification OU formateurs dans le domaine des diagnostics techniques pendant au moins 3 ans).

Ce diplôme ou titre doit être complété par la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle dans le domaine des techniques du bâtiment. Les durées minimales d'expérience professionnelle pour les personnes titulaires d'un diplôme ou titre sanctionnant une formation d'une durée de cinq, trois et deux ans sont respectivement de un, deux et trois ans.

+ expérience professionnelle en lien avec le domaine du diagnostic technique qui est couverte par la formation auditée.

### Processus de certification

*Tout organisme de formation candidat à la certification dépose une demande auprès d'un organisme certificateur. Un organisme de formation composé de plusieurs sites de formation, ayant entre eux un lien juridique ou contractuel dépose autant de demandes de certification que de sites délivrant la formation. »*

La validité de la certification de 5 ans commence avec la décision de certification ou avec la décision de renouvellement de la certification. Le cycle de certification est composé, pour chaque domaine couvert par l'OF :

- pour le cycle de certification initiale:

d'1 audit initial + 1 audit de surveillance. En fin de cycle, chaque domaine (formation initiale ou continue, avec ou sans mention) aura été audité par un audit de initial, au moins un audit de surveillance et aura fait l'objet d'au moins une observation de session de formation.

- pour le renouvellement de certification :

d'1 audit de renouvellement + 1 audit de surveillance.= En fin de cycle, chaque domaine (formation initiale ou continue, avec ou sans mention) aura été audité par un audit de renouvellement, au moins un audit de surveillance, et aura fait l'objet d'au moins une observation de session de formation.

La liste des éléments constitutifs du dossier à compléter est sollicitée auprès de l'un des organismes certificateurs accrédités ou ayant reçu une décision de recevabilité positive auprès du Cofrac.

La recevabilité du dossier par l'OCOF est notamment conditionnée par la complétude du dossier de certification déposé par l'organisme de formation.

Certification initiale			
phase 0		Recevabilité	<i>Instruction du dossier par l'organisme certificateur et décision de recevabilité par ce dernier au plus tard quinze jours après la réception du dossier de certification complet envoyé par l'organisme de formation.</i>
phase 1	-9 mois<t<0 mois	Audit initial de la 1ère session de formation dans le cadre du champ de la certification.	<p><i>L'audit initial comprend un volet « documentaire » et un volet « sur site » réalisés durant la première session de formation dispensée à des stagiaires, couverte par le champ de la certification. Il est planifié en concertation avec l'organisme de formation.</i></p> <p><i>Les volets « documentaire » et « sur site » de l'audit initial peuvent être réalisés simultanément.</i></p> <p><i>La décision relative à l'audit initial est prise au plus tard neuf mois à compter de la notification de la recevabilité positive (étape 0).</i></p> <p><i>La certification est délivrée à l'issue de cette phase-là</i></p>
	t = 0	Décision de certification	
phase 2	12 mois <t<48mois (entre le début de la 2ème année et la fin de la 4 <sup>ème</sup> année du cycle de certification)	Audit de surveillance	<p><i>L'audit de surveillance comprend un volet « documentaire » et un volet « sur site » réalisés durant une session de formation dispensée à des stagiaires, couverte par le champ de la certification.</i></p> <p><i>Les volets « documentaire » et « sur site » de l'audit de surveillance peuvent être réalisés simultanément.</i></p> <p><i>L'audit de surveillance peut être planifié ou inopiné.</i></p>
Renouvellements de certification			
phase 3	Avant l'audit de renouvellement	Recevabilité	<p><i>Instruction du dossier par l'organisme certificateur et décision de recevabilité par ce dernier au plus tard quinze jours après la réception du dossier de renouvellement de certification complet envoyé par l'organisme de formation.</i></p> <p><i>Le contrôle sur site décrit à l'article 1.6.3 est l'audit de renouvellement décrit à la phase 3 bis.</i></p> <p><i>Renouvellement de la certification = instruction du dossier de renouvellement + audit de renouvellement</i></p>
Phase 3 bis	54 mois<t<60 mois (5ème année du cycle précédent)	Audit de renouvellement	<i>L'audit de renouvellement est composé d'un volet « documentaire » et d'un volet « sur site » réalisés durant une session de formation, correspondant au champ de la certification. Les volets « documentaire » et « sur site » de l'audit de renouvellement peuvent être réalisés simultanément. Cet audit est réalisé de façon à ce que la décision de renouvellement de certification soit prise avant l'expiration de la certification. L'audit de renouvellement peut être planifié ou inopiné.</i>
Phase 2	72 mois<t<108 mois	Audit de surveillance	<p><i>L'audit de surveillance comprend un volet « documentaire » et un volet « sur site » réalisés durant une session de formation dispensée à des stagiaires, couverte par le champ de la certification.</i></p> <p><i>Les volets « documentaire » et « sur site » de l'audit de surveillance peuvent être réalisés simultanément.</i></p> <p><i>L'audit de surveillance peut être planifié ou inopiné.</i></p>

### → Phase 1 – Audit initial

L'audit initial doit être réalisé durant la première session de formation couverte par le champ de certification et dispensée à des stagiaires.

### → Phase 2 - Surveillance

Cette opération de surveillance consiste à évaluer l'organisme de formation au travers d'un audit aléatoire représentatif des formations dispensées durant lequel sont évaluées notamment les compétences du formateur (observation de session de formation en temps réel) et la qualité de l'organisation de la formation.

### → Phase 3 – renouvellement de certification

Un premier temps pour la revalidabilité et un second temps pour les audits de renouvellement. Ces audits de renouvellement comprennent « l'examen des contenus et matériels pédagogiques ainsi que du déroulé d'une journée de formation et du processus de validation de la formation ».

NB : jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, les formations visées par l'ancien dispositif de certification des diagnostiqueurs sont toujours valables et ne nécessitent pas d'être certifiées.

#### Audit « sur site »

L'audit « sur site » est composé :

- un audit du système de la validation des modules de formation et du suivi des formations, ainsi que des compétences des intervenants ;
- une inspection des locaux où la formation pratique est réalisée, afin de vérifier la conformité du matériel et des équipements utilisés pendant la formation et l'adéquation de ces équipements comme outils pédagogiques ;
- une observation d'une session de formation pratique, couverte par la certification (selon le type de module défini à l'annexe 3 du présent arrêté).

Il a vocation à s'assurer de la pédagogie appliquée par l'organisme de formation au cours d'une formation, de la capacité d'adaptation des intervenants selon le niveau de compréhension des candidats et de l'adéquation du programme avec les compétences requises au paragraphe 4 de l'annexe 3 du présent arrêté. L'audit a également pour but de contrôler les compétences techniques et pédagogiques des formateurs. Dans le cas de l'examen pour une formation initiale, le contenu de l'examen doit être vérifié comme la compétence des examinateurs.

Il comporte en outre la vérification des points suivants sur trois à cinq formations :

- la pertinence du recours aux intervenants au regard de la formation dispensée ;
- l'utilisation de l'outil de suivi de l'activité des candidats (c'est bien le terme stagiaire qui doit être compris)

L'utilisation de l'outil de suivi de l'activité des candidats signifie que les OF doivent pouvoir suivre l'activité des stagiaires pendant la formation notamment si celle-ci est étalée sur plusieurs jours ou pour la formation FOAD.

Pour une formation en présentielle, une feuille d'émergence est suffisante.

Pour une FOAD, l'organisme de certification veillera que l'activité du candidat est bien suivi. Une attestation n'est pas suffisante. L'OF doit pouvoir fournir des preuves de l'assiduité du stagiaire

#### Typologie des écarts constatés

L'organisme certificateur établit une typologie des écarts constatés (écarts mineurs ou majeurs) et la procédure afférente à chaque catégorie d'écarts, notamment le délai laissé à l'organisme de formation pour corriger les écarts constatés).

En cas d'absence de correction d'un écart majeur dans le délai imparti par l'organisme certificateur, la certification de l'organisme de formation peut être suspendue ou retirée.

## **Formations délivrées**

### **Formation initiale**

La réglementation ne prévoit pas de durée de validité de la formation initiale.

#### **Nombre de jours minimums de la formation initiale**

DPE Sans mention	DPE Avec mention	Termites	Amiante Sans Mention	Amiante Avec Mention	Plomb Sans Mention	Plomb Avec Mention	élec	gaz
3 jours	Formation DPE sans mention + 2 jours	3 jours	3 jours	Formation amiante sans mention + 2 jours	3 jours	Formation plomb sans mention + 2 jours	3 jours	3 jours

Un diagnostiqueur certifié sur un domaine sans mention ayant suivi la formation initiale certifiée dans ledit domaine d'une durée minimum de 3 jours, pourra déposer une demande de certification sur le domaine avec mention une fois qu'il aura complété sa formation initiale certifiée déjà suivie par une formation certifiée de 2 jours.

Outre-Mer : l'arrêté du 2 juillet ne prévoit pas de formation initiale spécifique pour l'outre-mer pour le DPE et les termites. Néanmoins, en cas de présence de personnes ayant manifestés au moment de l'inscription à la formation leur souhait d'exercer en outre-mer, il sera prévu pour les formations DPE et termites, a minima, une séquence de formation ou un document au sujet des spécificités pour l'outre-mer dans ces domaines.

Contenu : Le contenu de formation par domaine doit être basé sur les exigences de compétences et connaissances des diagnostics immobiliers, selon le domaine de diagnostic, telles que précisées dans l'annexe 3 de l'arrêté.

### **Formation continue**

Deux périodes de formations continues sont obligatoires pour le diagnostiqueur immobilier pendant son cycle de certification :

- entre le début de la 2ème année et la fin de la 3ème année du cycle de certification de personnes (12 mois < t < 36 mois)

- au cours de la 7ème année du cycle de certification de personnes (72 mois < t < 84 mois)

Le diagnostiqueur suit le module de formation continue, défini en annexe 2, correspondant au domaine de certification en question d'une durée d'1 jour pour la certification sans mention ou d'une durée de 2 jours pour la certification avec mention.

A l'issue de la formation continue, une attestation est délivrée suite à la vérification des acquis du stagiaire par le biais d'un examen proportionné à la durée du module.

L'examen mentionné ici n'est pas l'examen organisé par les organismes certificateurs des diagnostiqueurs immobiliers. Cette évaluation de la formation continue est a minima un test corrigé avec le stagiaire et le formateur le jour-même ou le jour suivant.

#### **Nombre de jours minimum de la formation continue**

	DPE Sans mention	DPE Avec mention	Termites	Amiante Sans Mention	Amiante Avec Mention	Plomb Sans Mention	Plomb Avec Mention	élec	gaz
entre la 2ème année et la fin de la 3ème année	1 jour	2 jours	1 jour	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	1 jour	1 jour
Au cours de la 7ème année	1 jour	2 jours	1 jour	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	1 jour	1 jour

Outre-Mer : l'arrêté du 2 juillet ne prévoit pas de formation continue spécifique pour l'outre-mer pour le DPE et les termites. Néanmoins, en cas de présence de personnes ayant indiqué au moment de l'inscription qu'ils exercent en outre-mer, il sera prévu pour les formations DPE et termites, a minima, une séquence de formation ou un document au sujet des spécificités pour l'outre-mer dans ces domaines.

Contenu : les modules de formation continue assurent un rappel des nouveautés législatives, réglementaires ou normatives ainsi que des évolutions technologiques.



**Ministère de la Transition écologique et solidaire**  
**Ministère de la Cohésion des territoires**  
**et des Relations avec les collectivités territoriales**

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Sous-direction de la Qualité et du Développement durable dans la Construction

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr) – [www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)